

Arrêt

n° 28 543 du 11 juin 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et la Ville de Visé.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision datée du 28 décembre 2008 et lui notifiée le 8 janvier 2009, décision prise par la Direction Accès et Séjour de l'Office des étrangers sous la référence **X** ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D.RUWET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2007.

Le 1er décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre des article 10 et 12bis §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 28 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

- Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3^e, de la loi du 15/12/1980 ;

MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1^{er}, 3^e où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport dépourvu de tout visa valable pour la Belgique. D'après les éléments du dossier il n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et s'est installé en Belgique de manière irrégulière. A aucun moment, il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de le faire. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002, Arrêt n°117.410 du 21/03/2003 et Arrêt du 09/06/2004 n°132.221).

L'intéressé fait état de son mariage, célébré le 18/10/2008, en séjour irrégulier, avec Madame El Jouhari, Hanane, de nationalité marocaine, admise à séjourner en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire : qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons que le retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique n'a qu'un caractère temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons que rien n'empêche l'intéressé de se faire accompagner par son épouse afin de lever le visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration sociale et culturelle dans la société belge. Il n'apporte cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Par ailleurs, notons que la longueur du séjour, les expériences obtenues dans divers domaines et une bonne intégration en Belgique, quand bien même elles pourraient être vérifiées, ne constituent pas à elles seules, des circonstances exceptionnelles, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de lever le visa de regroupement familial.

Enfin, l'intéressé affirme que son épouse suit un traitement psychologique rendant sa présence importante auprès d'elle. Cependant, il n'étaye ses propos par aucun élément probant et ce, alors qu'il lui incombe d'appuyer ses déclarations par un document constituant au moins un début de preuve (C.E. 13.07.2001, n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les circonstances invoquées par l'intéressé n'apparaissent pas comme révélatrices d'une impossibilité de retour au pays d'origine afin d'y solliciter le bénéfice du regroupement familial.

L'intéressé ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration la demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. Rien n'empêche l'intéressé de retourner au pays d'origine pour demander le visa Regroupement familial requis en vertu de l'article 2 de la loi.

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause. Le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, de la loi ou sur celle de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

Dans le cas de l'introduction de la demande par un étranger qui déclare se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste diplomatique belge compétent, l'administration communale ne peut se prononcer elle-même sur la recevabilité de la demande et elle doit en référer sans délai à l'Office des étrangers, qui examine les arguments invoqués par l'étranger. (Doc.Parl., 2478/2001, 51^e législature, projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 11).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision querellée est fondée sur l'article 12 bis §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, a été prise suite à une décision de la première partie défenderesse en date du 28 décembre 2008. Le Conseil estime dès lors que la première partie défenderesse ne peut affirmer que le courrier du 28 décembre 2008 serait « purement informatif ».

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la première partie défenderesse.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante estime que « la décision litigieuse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle soutient que « la modeste situation financière du requérant ne lui permettrait pas, en cas de retour au pays, de revenir auprès de son épouse [...] », que « la décision impose concrètement une séparation prolongée et entraîne la rupture des liens privés et familiaux du requérant » et qu'il lui est « impossible de se faire accompagner par son épouse [...] dans la mesure où celle-ci dispose d'un emploi en Belgique [...] ».

3.1.2. En l'espèce, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa.

Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Au surplus, le Conseil constate que le moyen ainsi développé ne vise pas à contester la motivation de la décision attaquée mais à estimer que celle-ci viole l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant à la durée de la séparation imposée au requérant et à son épouse, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, de la loi prévoit que, lorsque l'ensemble des documents requis ont été produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, le délégué du Ministre est tenu de prendre sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf mois.

La prolongation de ce délai à quinze mois au maximum n'est quant à elle prévue que dans des cas exceptionnels dans lesquels le requérant ne démontre pas se trouver.

A la lumière de cette disposition, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la séparation imposée au requérant et à son épouse ne présenterait pas le caractère temporaire souligné par la partie défenderesse.

Quant au défaut de proportionnalité de la décision attaquée, reprochée par la partie requérante à la partie défenderesse relativement d'une part, à la circonstance que l'épouse du requérant ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine au motif qu'elle dispose d'un emploi en Belgique et, d'autre part, au vu des faibles moyens financiers du requérant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et notamment de la demande de séjour, que la partie requérante n'a produit aucune preuve relative à ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité, avant qu'elle ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le onze juin deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA